

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Séance du Comité Syndical du 29 octobre 2025

***2ème réunion : le Comité Syndical avait été convoqué le 22 octobre 2025. Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le Comité a de nouveau été convoqué pour le 29 octobre 2025. Le Comité syndical pouvait donc délibérer valablement à cette occasion sans condition de quorum.***

**REFERENCE : 2025 – 010**

**Date de convocation :**

**22 octobre 2025**

**Délégués en exercice : 36**

**Nombre de membres**

**présents : 14**

**Votants : 13**

**Résultat du vote :**

Pour : **13**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**Secrétaire de séance :** François THOMAS

### **Objet de la délibération : AUTORISATIONS SPECIALES D ABSENCE**

*En l'an deux mil vingt-cinq, le 29 octobre à 10 heures, les membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon, dûment convoqués, se sont réunis à la Mairie de BEDDES, sous la présidence de M. AUPETIT Fabrice.*

***Etaient présents :*** Pascal ALADENISE (Rezay), Fabrice AUPETIT (Beddes), Margot BRAUTIGAM (Touchay), Catherine BOUVAT-MARTIN (Préveranges), Bruno CHAGNON (Reigny), Guillaume DESIRE (Ids-Saint-Roch), Jacques FRAULAUD (Culan), Jean-Pierre GORGE (Mortac), Gilles HERAULT (Ardenais), Pascal LEJOT (Maisonnais), Florence LERUDE (Sidiailles), Francis PERROT ( Saint Hilaire en Lignières), François THOMAS (Saint-Jeanvrin), Rémy VAN COSTER (Loye-sur-Arnon).

***Etaient Absents :*** Patrice BARRET ( Le Chatelet), BEDOUILLAT Gérard (Venesmes), Patrick BISSON (Ineuil), Jacky BONNEAU (Saint Maur), Fabien CLEMENT (Vesdun), Dominique CHAMPAGNE (Lignières), Pascal COLLIN (Marçais), Pascal COUTURIER (Vicq-Exempt), Claude DESABRES (Châteaumeillant), Sylvie DAGOIS (Saint Baudel), Gérard DURAND (Saint Saturnin), Maryse JACQUIN SALOMON (Chambon), Daniel GAILLARD (La Celle Condé), Roger LEBRERO (Chezal Benoit), Jean-Luc MANCOIS (Saint Christophe en Boucherie), Bernard MARIOTTI (Saint-Pierre-les-Bois), Jean-Michel MEDAR (Néret), Isabelle RIBAudeau-HUE (Montlouis), Michel ROUSSEAU (Lignerolles), Claude TROMPAT (Saint-Christophe-le-Chaudry), Alain GUILLEMAIN (Urciers), Angélique WOZNIAK (Villecélin).

***Membres votants :*** Pascal ALADENISE (Rezay), Fabrice AUPETIT (Beddes), Margot BRAUTIGAM (Touchay), Catherine BOUVAT-MARTIN (Préveranges), Bruno CHAGNON (Reigny), Guillaume DESIRE (Ids-Saint-Roch), Jacques FRAULAUD (Culan), Jean-Pierre GORGE (Mortac), Gilles HERAULT (Ardenais), Pascal LEJOT (Maisonnais), Francis PERROT ( Saint Hilaire en Lignières), François THOMAS (Saint-Jeanvrin), Rémy VAN COSTER (Loye-sur-Arnon).

**Départ de Madame Florence LERUDE (Sidiailles) avant la délibération.**

***Etaient présents également à la réunion :*** Emmeline LORY (secrétaire).

Le président expose les modalités des Autorisations spéciales d'absence au Comité Syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 octobre 2025,

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),

La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,

L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

**Après avoir entendu le Président, le Comité Syndical, adopte à l'unanimité :**



Nature de l'évènement		Durées proposées	Justificatifs demandés
<i>Liées à des événements familiaux</i>			
Mariage ou PACS	<i>De l'agent</i>	5 jours ouvrables	Certificat de mariage
	<i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint</i>	2 jours ouvrables	Certificat de mariage
Décès	<i>- du conjoint (concubin pacsé)</i>	5 jours ouvrables	Certificat de décès
	<i>- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint</i>	3 jours ouvrables	Certificat de décès et livret de famille
	<i>- d'un frère, d'une sœur</i>	3 jours ouvrables	Certificat de décès et livret de famille
<i>Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer</i>	<i>- d'un enfant</i>	2 jours ouvrables	Certificat médical
<i>Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)</i>	<i>- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)</i>	La durée pouvant être octroyée correspond à la durée des obligations hebdomadaires de service de l'agent + 1 jour. Cette durée peut être doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant, si le conjoint de l'agent ne bénéficie d'aucunes autorisations d'absences pour la garde d'un enfant.	Certificat médical

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication et du dépôt en Sous Préfecture,*

*Pour extrait conforme au registre,*

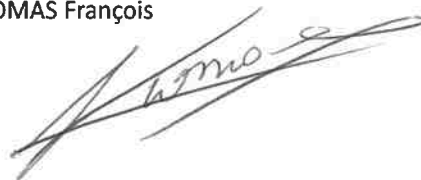
Le Président

AUPETIT Fabrice



Le Secrétaire de séance

THOMAS François



*Date de mise en ligne sur le site internet du SIRAH SUR L'ARNON : le 07 novembre 2025*

Envoyé en préfecture le 07/11/2025

Reçu en préfecture le 07/11/2025

Publié le



ID : 018-200078574-20251029-2025\_010\_ASA-DE